

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 février 2026

---

**CADRE D'EMPLOIS DU PERSONNEL DE SANTÉ DES SDIS - (N° 1383)**

Retiré

N° AS15

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Rancoule, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye, M. Florquin,  
M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, M. Ménagé, M. Muller, M. Emmanuel Taché, Mme Ranc et  
Mme Mélin

-----

**ARTICLE 6**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – La section 4 du chapitre IX du titre III du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code de la défense est complétée par un article L. 4139-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4139-18.* – Les militaires du service de santé des armées peuvent bénéficier, dans le cadre des dispositifs d'accès à la fonction publique civile prévus aux articles L. 4139-2 et L. 4139-3, de modalités simplifiées d'intégration directe dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels qui relève de la profession qu'ils exerçaient au service de santé des armées.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

« II. – L'article L. 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les personnels du service de santé des armées intégrés dans le cadre d'emplois des personnels de santé des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues à l'article L. 4139-18 du code de la défense. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit l'article 6 visant à permettre aux militaires du service de santé des armées de bénéficier de modalités simplifiées d'intégration directe dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels.